



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

VIOLATION DU CONTRADICTOIRE ET EXCÈS DE POUVOIR

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Recueil Dalloz 2009 p.2521

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VIOLATION DU CONTRADICTOIRE ET EXCÈS DE POUVOIR

Les hauts magistrats composant la chambre commerciale le 16 juin 2009 avaient-ils à l'esprit les propos du doyen Ripert aux termes desquels « *la rupture de la jurisprudence établie est une chose grave, car elle crée le désordre dans l'application des règles juridiques* » (1) ? Si l'arrêt étudié (2) marque, en effet, une rupture en matière d'« *excès de pouvoir* » et de recours-nullité, il faut souligner son extrême prudence. La solution posée par la haute cour étant circonscrite à un domaine très particulier, il convient d'être précautionneux quant à la portée qu'il faut lui attribuer.

Par l'énoncé d'un principe général, cet arrêt indique « *que constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé* ». A n'en pas douter, processualistes et spécialistes du droit des entreprises en difficulté saisissent immédiatement qu'il y a, dans cet arrêt promis à la publication au *Rapport annuel de la Cour de cassation*, la marque d'une rupture eu égard à la jurisprudence fixée par la chambre mixte le 28 janvier 2005 (3) aux termes de laquelle « *ne constitue pas un excès de pouvoir la violation du contradictoire* ».

Si elle n'en a pas déjà connaissance, peut-être la doctrine publiciste s'émouvrait-elle de savoir que, en procédure civile et en droit des entreprises en difficulté, il est aussi fait recours à la notion d'« *excès de pouvoir* ». Pourtant, il semble qu'il n'y ait ici nul emprunt par la jurisprudence civile à la doctrine de Laferrière, pas plus qu'à l'illustre arrêt *Dame Lamotte* définissant le recours pour excès de pouvoir comme celui « *qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité* » (4). L'expression « *excès de pouvoir* » utilisée dans un cadre strictement « *privatiste* » n'est, en effet, point relative à un acte de l'administration, mais à un jugement du juge judiciaire. L'excès de pouvoir constitue un cas d'ouverture à cassation (5), mais aussi un moyen offert par la jurisprudence aux parties de contourner les dispositions légales interdisant ou différant les voies de recours à l'encontre de certains jugements. L'excès de pouvoir permet, en effet, de passer outre

l'interdiction d'exercer une voie de recours, que cette interdiction soit absolue ou temporaire.

Dans l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, un débiteur mis en liquidation judiciaire était titulaire d'une part indivise dans une succession. Quelque temps après l'ouverture de la procédure de liquidation, dans le cadre des opérations de partage, un coïndivisaire proposa au débiteur d'acquérir sa part indivise moyennant un certain prix. Le liquidateur, trouvant la proposition intéressante, saisit le juge-commissaire afin de lui demander l'autorisation de l'accepter. Le juge-commissaire rejeta la demande. Deux des indivisaires formèrent alors opposition contre cette décision de rejet. La demande fut portée devant le tribunal de commerce de Toulouse qui réforma l'ordonnance du juge-commissaire et autorisa le liquidateur à signer la proposition transactionnelle en cause.

La loi du 25 janvier 1985 (6), applicable en l'espèce, interdisant toute voie de recours au débiteur à l'encontre de ce jugement, ce dernier essaya alors de démontrer l'existence d'un excès de pouvoir pour obtenir par dérogation le droit d'exercer un appel-nullité. Le fait que le tribunal ait statué sans même qu'il eût été avisé ou convoqué lui permit d'invoquer une violation du principe du contradictoire. Assez logiquement, la cour d'appel de Toulouse (7), appliquant la solution initiée quelques années plus tôt par la chambre mixte (8), déclara l'appel-nullité irrecevable, rappelant que *« la violation d'un principe fondamental de procédure, tel celui du contradictoire, ne constitue pas un excès de pouvoir »*.

Saisi d'un pourvoi formé par le débiteur à l'encontre de cet arrêt, la chambre commerciale devait donc se prononcer sur le point de savoir si un tribunal commet un excès de pouvoir en ne convoquant pas le débiteur alors qu'il statue en matière de réalisation d'actif.

Par cet arrêt de cassation aux visas des articles 14 du code de procédure civile et L. 623-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 1985, elle répond par l'affirmative. Elle s'inscrit ainsi indéniablement en rupture de la jurisprudence initiée par la chambre mixte en 2005. Néanmoins, il est notable que le chapeau délimite très précisément le domaine de cette solution. Il n'est pas affirmé de manière générale que la violation du contradictoire constitue un excès de pouvoir. Tout d'abord, elle prend soin d'énoncer que c'est le fait de ne pas avoir appelé ou entendu

une partie qui constitue un tel grief. Ensuite, la chambre commerciale précise les circonstances dans lesquelles un tel principe a vocation à s'appliquer. C'est en matière de réalisation d'actif du débiteur que la violation de l'article 14 du code de procédure civile constitue un excès de pouvoir. Faut-il en tirer comme conséquence que cette solution n'a pas vocation à être étendue au-delà ? En somme, si la rupture avec la jurisprudence de la chambre mixte est réellement consommée (I), elle est « circonstanciée » par la chambre commerciale. Ce qui rend difficile la détermination de la portée qu'il faut attribuer à cet arrêt (II).

I - UNE RUPTURE CONSOMMÉE

En 2005, et conformément à l'article L. 431-5 du code de l'organisation judiciaire (9), le renvoi devant la chambre mixte avait été ordonné afin d'unifier la jurisprudence en matière d'excès de pouvoir. Existait, en effet, en matière d'excès de pouvoir, une divergence entre la première chambre civile et la chambre commerciale. La première chambre civile estimait que la violation du contradictoire ne constituait pas un excès de pouvoir (10). Elle en tirait la conséquence qu'un tel grief ne constituait pas un moyen pour les parties de contourner les règles différant l'exercice des voies de recours (11). La chambre commerciale, quant à elle, considérait de manière générale que, outre l'excès de pouvoir du juge, la violation d'un principe fondamental de procédure justifiait la mise en oeuvre d'une voie de recours là où celle-ci est exclue ou seulement provisoirement écartée (12). Ainsi, la violation du principe du contradictoire tout comme celle de l'obligation de motivation (13) constituaient des motifs de recevabilité du recours-nullité.

La question que devait trancher la chambre mixte (14) consistait à déterminer si seul l'excès de pouvoir est susceptible d'évincer les règles interdisant ou limitant les voies de recours, ou si la démonstration de la violation d'un principe fondamental de la procédure conduisait aux mêmes effets. Dans ce dernier cas, comme l'avait souligné le conseiller rapporteur, il convenait de se prononcer sur le point de savoir si la violation d'un principe fondamental devait être assimilée à une forme d'excès de pouvoir.

S'alignant sur la première chambre civile, la chambre mixte a tranché en affirmant qu'il ne peut être dérogé aux règles interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir et que ne constitue pas un tel grief la violation du principe de la contradiction. L'arrêt de la chambre commerciale du 16 juin 2009 s'inscrit ainsi en rupture à deux points de vue. D'une part, parce qu'il assimile la violation de l'article 14 du code de procédure civile à un excès de pouvoir. D'autre part, parce que, ce faisant, il autorise l'exercice du recours-nullité en raison de la violation d'un principe fondamental de la procédure, contrairement à ce que semblait impliquer la solution arrêtée par la chambre mixte.

Sur le premier point, en affirmant que la violation de l'article 14 du code de procédure civile constitue un excès de pouvoir, l'arrêt étudié atteint nécessairement le principe posé par la chambre mixte en 2005. L'article 14 du code de procédure civile participe indéniablement du principe du contradictoire (15), et il est d'ailleurs le premier article de la section IV des dispositions liminaires s'intitulant « *De la contradiction* ». Il est la manifestation du principe de la contradiction au seuil de l'instance (16). Pour autant, il est vrai que la chambre commerciale prend bien soin de ne pas énoncer de manière générale que la violation du principe du contradictoire constitue un excès de pouvoir. Elle ne vise que le principe selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé.

On pourrait alors être tenté de considérer que cette décision ne contrarie qu'en apparence l'arrêt de la chambre mixte. L'arrêt du 16 juin 2009 ne se fonde que sur l'article 14 du code de procédure civile, tandis que l'arrêt de la chambre mixte du 28 janvier 2005 ne serait relatif qu'à la violation de l'article 16 du même code (17). La chambre mixte aurait simplement écarté la violation de l'article 16 de la catégorie de l'excès de pouvoir, et non celle de l'article 14.

Un tel raisonnement ne convainc pas. En 2005, la chambre mixte s'est contentée d'énoncer de manière générale que la violation du principe de la contradiction ne constitue pas un excès de pouvoir. Si elle avait entendu exclure l'article 14 du code de procédure civile de sa solution, sans doute l'aurait-elle fait en précisant que seule la violation de l'article 16 du même code ne constitue

pas un excès de pouvoir. Elle s'en est abstenue, et il n'y a donc pas à distinguer. En application de sa jurisprudence, aucune violation du contradictoire ne permet d'obtenir l'ouverture d'un recours immédiat lorsqu'il est différé par la loi, ni n'autorise à exercer un recours-nullité. C'est d'ailleurs l'interprétation retenue par plusieurs chambres de la Cour de cassation (18), dont la chambre commerciale elle-même puisqu'elle a dans un premier temps décidé que la violation du droit pour une partie d'être jugée en ayant été entendue ou appelée ne constituait pas un excès de pouvoir (19). Par l'arrêt du 16 juin 2009, elle affirme exactement l'inverse et, par conséquent, opère un véritable revirement.

Cependant, en ne visant que la violation de l'article 14 du code de procédure civile comme constitutive d'un excès de pouvoir, la chambre commerciale entend certainement minimiser l'étendue de l'atteinte qu'elle porte à la solution initiée par la chambre mixte. Elle s'abstient de la sorte de se prononcer sur ce qu'il en serait en cas de violation des autres dispositions protectrices du principe de la contradiction. Pourrait-on par une interprétation minimaliste en déduire que seule la violation de l'article 14 du code de procédure civile constitue un excès de pouvoir, à l'exclusion de celle de l'article 16 du même code ? Cela semble difficile, car cela conduirait à l'inextricable tâche de hiérarchisation des deux articles à l'aune de leur importance, alors qu'ils poursuivent la protection d'un seul et même principe : le contradictoire.

Même si la chambre commerciale entend limiter l'atteinte au principe posé par la chambre mixte aux seules hypothèses dans lesquelles il y a atteinte à l'article 14 du code de procédure civile, elle fait entrer la violation d'un principe fondamental dans la catégorie des excès de pouvoir. Il y a là le second point par lequel cet arrêt marque une rupture eu égard au droit positif antérieur, et plus spécifiquement à la conception de l'excès de pouvoir qui était retenue.

Rappelons que l'arrêt de la chambre mixte marquait la fin de la jurisprudence de la chambre commerciale aux termes de laquelle l'excès de pouvoir comme la violation d'un principe fondamental de la procédure constituaient des motifs de recours-nullité. Il en a été tiré l'enseignement que, désormais, il n'était plus question d'assimiler la violation des principes généraux de la procédure à un excès de pouvoir comme cause d'ouverture autonome d'un recours

(20). Cette interprétation a été retenue par plusieurs chambres de la Cour de cassation (21). Une partie de la doctrine (22) avait pourtant émis l'hypothèse que la chambre mixte n'avait fait que condamner la violation d'un principe fondamental de la procédure comme condition alternative à l'excès de pouvoir pour l'ouverture d'un recours-nullité. En somme, il restait possible d'invoquer la violation d'un principe fondamental à la condition de démontrer qu'elle constitue un excès de pouvoir. A l'évidence, la chambre commerciale a suivi cette interprétation par l'arrêt du 16 juin 2009.

Contrairement à ce que soutenait l'avocat général dans son avis préalable à l'arrêt de la chambre mixte du 28 janvier 2005, la violation d'un principe essentiel de la procédure n'est pas exclusive de la notion d'excès de pouvoir. Il y a là une solution heureuse. Les deux notions ne sont pas incompatibles. Une partie de la doctrine avait d'ailleurs un temps consubstantiellement lié excès de pouvoir et principes fondamentaux (23), preuve s'il en est que la violation d'un principe essentiel de procédure peut constituer un excès de pouvoir. Sans aller jusque-là, par cet arrêt du 16 juin 2009, la chambre commerciale nous indique que la violation d'un principe fondamental peut constituer un excès de pouvoir. Il faut lui concéder qu'il est indéniable que la violation en cause de l'article 14 du code de procédure civile répond à la définition de l'excès de pouvoir. Cette dernière notion a des contours incertains (24) depuis qu'elle ne sert plus exclusivement à sanctionner les hypothèses dans lesquelles le juge sort de sa fonction de juger et se comporte comme un législateur ou un administrateur (25). Cependant, il est aujourd'hui admis qu'il excède ses pouvoirs lorsqu'il ne respecte pas ceux que la loi lui attribue soit parce qu'il refuse de les appliquer, soit parce qu'il les dépasse (26). Or le juge ne doit pas rendre une décision pour trancher une contestation de n'importe quelle manière. Entendre ou appeler les parties avant de juger est consubstantiel à sa mission, car le respect de ce principe lui permet de rendre une décision qui soit la plus proche de la vérité possible (27). En s'affranchissant de cette règle, le juge se dégage de sa mission consistant à dévoiler autant que possible la réalité. Il tranche la contestation soumise sans avoir mis en oeuvre la règle la plus élémentaire pour que la vérité se manifeste. En somme, il risque fort de faire oeuvre d'arbitraire.

Reste en suspens la question de déterminer si, à l'avenir, seule la violation de l'article 14 du code de

procédure civile constituera un excès de pouvoir ou si la brèche vient à nouveau d'être ouverte à d'autres règles essentielles de procédure. Rien n'est moins certain compte tenu de la précaution qu'a prise la chambre commerciale de limiter le principe qu'elle énonce dans son chapeau au seul domaine de la « *réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire* ».

II - UNE RUPTURE CIRCONSTANCIÉE

Consciente qu'elle s'inscrit en rupture d'un arrêt de la chambre mixte destiné à unifier la jurisprudence, la chambre commerciale pose une limite très nette au principe qu'elle énonce. Selon ses termes, il ne s'applique que lorsque le juge se « *prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire* ». Cette limitation suscite la curiosité et l'interrogation. D'une part, parce que cela limite grandement la portée de sa solution au point de presque l'annihiler et, d'autre part, parce que n'était pas en cause la réalisation de l'actif du débiteur. Il s'agissait en effet d'une opération de partage.

Sans doute la chambre commerciale entend-elle amoindrir l'affront porté à la solution de la chambre mixte en circonscrivant sa solution au seul domaine de la réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire. En somme, ce type d'excès de pouvoir consistant à ne pas entendre ni appeler une partie avant de la juger ne pourrait être sanctionné que dans le cadre des autorisations de transmissions délivrées par le juge-commissaire au liquidateur en application des articles L. 641-18 et L. 641-19 du code de commerce.

Certes, il s'agit d'un domaine particulièrement sensible puisque, dans ces hypothèses, il s'agit de l'expropriation des biens du débiteur pour désintéresser les créanciers. Il importe dès lors que le juge puisse entendre le débiteur. Dans le domaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la troisième chambre civile a déjà estimé qu'était entachée d'excès de pouvoir l'ordonnance d'expropriation rendue sans que l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'expropriation ait été rempli à l'égard de l'exproprié. La solution initiée par l'arrêt du 16 juin 2009

était d'autant plus nécessaire qu'existait une pratique selon laquelle l'obligation d'auditionner le débiteur ne s'imposait que devant le juge-commissaire, mais nullement devant le tribunal statuant sur opposition (28) ou, encore, devant la cour d'appel. La Cour de cassation opère un revirement sur ce point. Elle avait en effet par le passé admis qu'une cour d'appel qui annule en ce domaine un jugement pour excès de pouvoir puisse faire jouer l'effet dévolutif et autoriser une vente sans audition du débiteur (29).

Pour autant, limiter cette solution au seul domaine du transfert des biens du débiteur par le liquidateur revient à la rendre d'une application totalement théorique. En effet, l'interdiction faite aux parties d'exercer une voie de recours à l'encontre des jugements statuant sur les recours contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire disparaît en application de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et de son décret d'application du 12 février 2009. Désormais, le recours ouvert à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire n'a plus lieu devant le tribunal, mais devant la cour d'appel dans le cadre d'un véritable appel réformation. En outre, le pourvoi en cassation n'étant pas exclu, il faut considérer qu'il est recevable à l'encontre des arrêts de la cour d'appel statuant en la matière (30). Il n'y a donc plus d'intérêt à démontrer l'existence d'un excès de pouvoir pour exercer un recours-nullité.



La raison de rendre une telle solution et de mettre à mal l'autorité de la chambre mixte suscite alors l'interrogation. S'il s'était agi d'un arrêt d'espèce, la chambre commerciale n'aurait certainement pas décidé de publier cet arrêt au *Rapport*, ni même pris la peine d'énoncer un principe général. Mais quelle portée attribuer à cet arrêt ? Sans doute, *a minima*, la chambre commerciale entend-elle faire savoir aux cours d'appel que lorsqu'elles statueront dans le cadre des recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire, elles seront tenues d'auditionner le débiteur. *A maxima*, la chambre commerciale désire ouvrir le recours-nullité à toutes les hypothèses dans lesquelles une partie a été jugée sans avoir été avisée ni entendue. L'application de cette solution au domaine de la réalisation de l'actif du débiteur ne constituerait alors qu'une première étape dans ce processus, menant vraisemblablement à terme à une nouvelle saisine de la chambre mixte.

Le fait qu'elle circonscrive l'application de son principe au seul domaine de la « *réalisation de*

l'actif d'un débiteur en liquidation » suscite l'interrogation sur un tout autre plan : il ne s'agissait nullement de la matière qui lui était soumise. D'aucuns auront pu s'étonner à la lecture de cet arrêt en constatant que le liquidateur avait saisi le juge-commissaire pour voir « *ordonner la vente de la part indivise* » du débiteur en cause. Si tel avait été le cas, il y aurait eu une violation évidente de l'article 815-17, alinéa 2, du code civil aux termes duquel « *les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles* ». Le liquidateur, lorsqu'il réalise les biens compris dans le patrimoine du débiteur, ne fait que représenter les créanciers. Il exerce leur droit de gage et, à ce titre, ne peut pas disposer de plus de pouvoir qu'eux. Par conséquent, l'interdiction de saisir la part indivise du débiteur s'impose à lui. La seule possibilité qui lui est ouverte par l'alinéa 3 de l'article 815-17 consiste à demander à provoquer le partage au nom du débiteur afin de disposer des biens que le propriétaire aura acquis pleinement à l'issue des opérations. Il est donc improbable que soit en cause une demande d'autorisation de vente de la quote-part indivise. D'ailleurs, à lire les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt de cour d'appel (31), il apparaît que, une fois les opérations de partage ouvertes, un des trois coïndivisaires a proposé de racheter les deux autres parts pour un certain montant, ce pour devenir l'unique propriétaire après s'être acquitté du passif successoral. Le liquidateur a alors demandé l'autorisation au juge-commissaire d'accepter la proposition au lieu et place du débiteur. Il ne demandait donc pas l'autorisation de céder les biens du débiteur en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du code de commerce, mais la permission d'accepter une proposition de partage. Par conséquent, il s'agissait d'un acte purement déclaratif pour lequel le liquidateur n'a nullement besoin d'une autorisation judiciaire. Il pouvait accepter seul le partage en application de l'article L. 641-9 du code de commerce, c'est-à-dire du dessaisissement du débiteur à son profit (32). A moins que la chambre commerciale ait également saisi l'occasion qui lui était donnée dans cette espèce pour énoncer que l'acceptation des partages échappait à la compétence exclusive du liquidateur, et qu'il lui faudrait désormais obtenir l'assentiment du juge-commissaire. Certes, le partage ne constitue pas une modalité de réalisation des biens du débiteur dans la mesure où il n'est pas translatif. Cependant, il aboutit économiquement à un résultat sensiblement identique lorsqu'il s'agit d'accepter une somme d'argent en échange de sa part. Il serait alors opportun de le soumettre à autorisation judiciaire, du moins dès qu'il dépasse un certain montant.

(1) G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1955, n° 4.

(2) Obs. O. Staes, in *L'Essentiel, Droit des entreprises en difficulté*, 1^{er} sept. 2009, n° 5, p. 6 ; Gaz. Pal. 2009. 209, obs. N. Fricero.

(3) Cass., ch. mixte, 28 janv. 2005, Bull. ch. mixte, n° 1 ; D. 2005. IR. 386, obs. V. Avena-Robardet, et 2006. Pan. 545, obs. P. Julien et N. Fricero  ; AJDI 2005. 414  ; JCP 2005. I. 125, obs. S. Amrani-Mekki ; *ibid.* E 2006. 2534, note B. Rolland, obs. P. Julien ; Procédures 2005. Comm. 87.

(4) CE, ass., 17 févr. 1950, *Dame Lamotte*, Lebon 110 ; RD publ. 1951. 478, note Waline.


(5) Art. 18 L. n° 67-523 du 3 juill. 1967.

(6) Art. L. 623-4 et L. 623-5 c. com.


(7) Toulouse, 16 janv. 2008, n° 06/05039.

(8) Cass., ch. mixte, 28 janv. 2005, préc.

(9) Anc. art. L. 131-2, al. 1^{er}, COJ.

(10) Civ. 1^{re}, 28 avr. 1998, Bull. civ. I, n° 151 ; D. 1998. IR. 137  ; Procédures 1998, n° 7, p. 6, obs. R. Perrot.

(11) En l'espèce, art. 544 et 545 c. pr. civ.

(12) P. ex., Com. 28 mars 1995, n° 92-18.994, Bull. civ. IV, n° 108 ; D. 1995. IR. 112  ; 1^{er} oct. 1997, n° 94-15.084, Bull. civ. IV, n° 232 ; 29 avr. 2003, n° 99-14.723, inédit ; 24 sept. 2003, n° 01-00.790, inédit ; 11 févr. 2004, n° 01-14.198, inédit.

(13) P. ex., Com. 30 mars 1993, n° 90-21.980, inédit ; 17 mai 1994, n° 02-11.008, inédit.

(14) V. le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général.

(15) *Contra*, N. Fricero, obs. ss. Com. 16 juin 2009, préc.





(16) L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 6^e éd., Litec, 2009, n° 513.

(17) Bien qu'il n'en soit nulle trace dans l'arrêt de chambre mixte, en l'espèce, la cour d'appel avait relevé un moyen d'office sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.


(18) P. ex., Soc. 21 févr. 2007, n° 04-48.255, inédit.

(19) Com. 28 oct. 2008, n° 07-16.958, inédit.

(20) P. ex., R. Perrot, obs. ss. Cass., ch. mixte, 28 janv. 2005, préc. ; S. Amrani-Mekki, obs. préc. ; J. Boré et L. Boré, Rép. pr. civ., v° Pourvoi en cassation, n° 386.

(21) Pour le rejet de la violation de l'obligation de motivation, V. Civ. 1^{re}, 20 févr. 2007, Bull. civ. I, n° 61 ; D. 2007. AJ. 803  ; AJDI 2007. 407  ; RTD civ. 2007. 386, obs. R. Perrot  ; RTD com. 2007. 459, obs. J.-L. Vallens  ; Com. 24 mars 2009, n° 07-15.879, inédit.

(22) B. Rolland, note préc., spéc. n° 12.

(23) F. Kernaleguen, L'excès de pouvoir du juge, *Justices* 1996-3/151 ; O. Barret, L'appel-nullité dans le droit commun de la procédure civile, *RTD civ.* 1990. 199 .

(24) F. Kernaleguen, art. préc., p. 155 ; N. Fricero, L'excès de pouvoir en procédure civile, *RGDP* 1998. 645.

(25) Comme cela était le cas à l'origine.

(26) N. Fricero, art. préc.

(27) L. Miniato, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, LGDJ, 2008, spéc. n° 37 s.

(28) P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives 2008-2009*, Dalloz, n° 581-21 ; Paris, 3^e ch. A, 11 janv. 2005, n° 8439.

(29) Com. 28 janv. 2004, n° 01-03.316, inédit.

(30) P.-M. Le Corre, *La réforme du droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, 2009, n° 615-1.

(31) Toulouse, préc.

(32) En ce sens, V. M. Sénéchal, *La vente de biens indivis dans les procédures collectives*, RLDA 2003, n° 60, p. 21 s.